

DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE SAINT-LAURENT D'AGNY



PLAN LOCAL D'URBANISME



DOCUMENT GRAPHIQUE 4-2 DU REGLEMENT

PLAN DE DETAIL : SERVITUDES POUR LA MIXITE SOCIALE

Création prescrite le :	7 Décembre 2009
Arrêtée le :	28 Juin 2012
Approuvée le :	15 Avril 2013
Modification n° 1 approuvée le :	4 Juin 2018
Modification n° 2 approuvée le :	8 Avril 2019
Modification n° 3 approuvée le :	7 octobre 2019
Déclaration de Projet approuvée le :	10 Février 2020
Modification n° 4 approuvée le :	4 Avril 2022
Modification n° 5 approuvée le :	3 Avril 2023
Modification n° 6 approuvée le :	20 Janvier 2025
Modification n° 7 approuvée le :	Dossier pour enquête publique

En vertu du Code de l'urbanisme, le règlement peut « délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

En application du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme peut instituer, dans les zones urbaines ou à urbaniser, « des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit. »

Ces servitudes délimitent des sites inscrits au plan de zonage dans lesquels sont définis des objectifs de production de logements destinés à favoriser la diversification de l'offre de logements (personnes âgées, jeunes ménages, ménages à faibles ressources, primo-accédants,...).

Aussi :

Le PLU propose **sur l'ensemble des zones Ua, Up, Upa, Ub et Ub1** une servitude de mixité sociale:

Y sont autorisées :

- Les opérations de construction aboutissant à **3 logements ou plus après travaux ou division parcellaire ***, sous réserve que **30% minimum** des logements soient affectés en logement social et assimilé
- L'aménagement aboutissant à **5 logements ou plus après travaux ou division parcellaire ***, sous réserve que **30% minimum** des logements soient affectés en logement social et assimilé.

En complément:

- Des servitudes de mixité sociale sont instituées au titre du Code de l'urbanisme:
 - Numérotées **S6 à S9**, elles délimitent des sites inscrits au plan de zonage dans lesquels, en cas de réalisation de programmes créant des logements, 30% des logements devront être consacrés à la réalisation de logements sociaux et assimilés.
 - Numérotée **S10**, elle est située sur une partie de la zone AUb " Le Gorgée".

Les tableaux et extraits du plan cadastral communal suivants identifient la localisation (et notamment les parcelles concernées), la destination, la superficie estimée et le programme de chaque servitude.

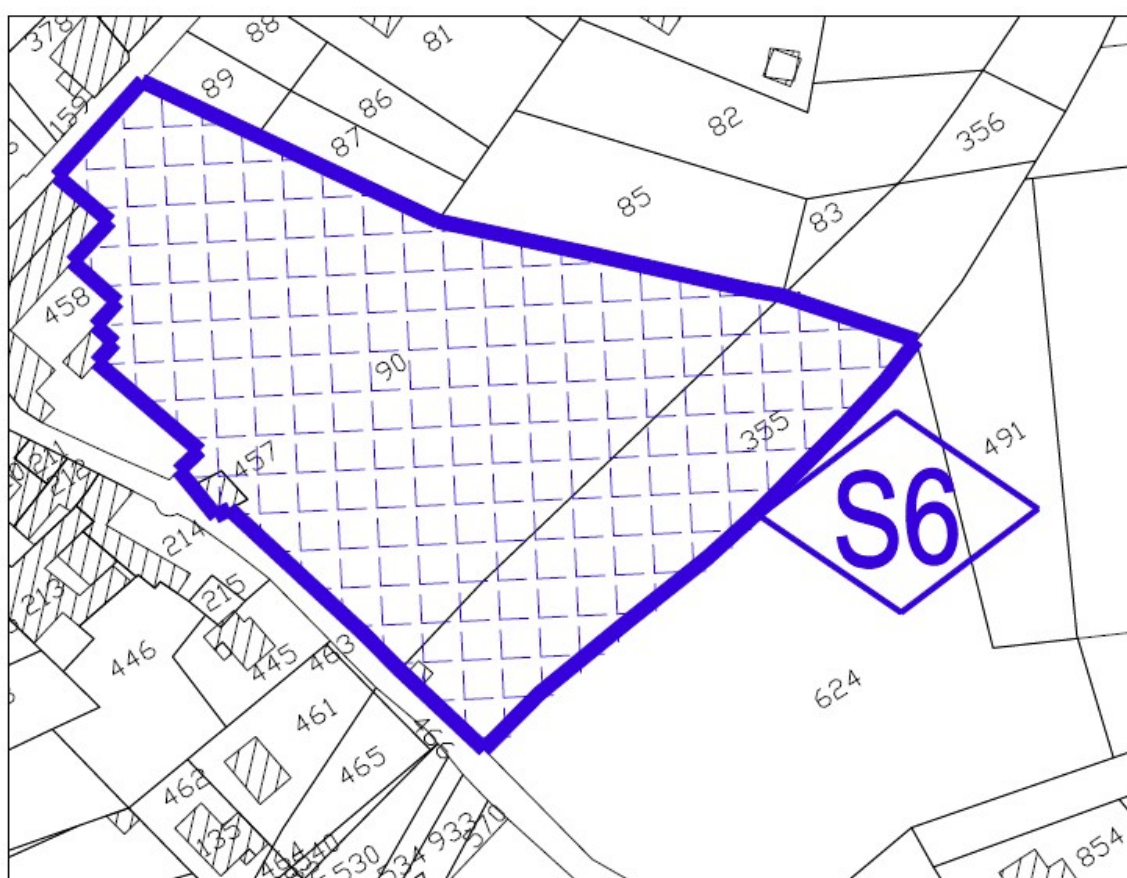
Nota : les surfaces sont données à titre indicatif.

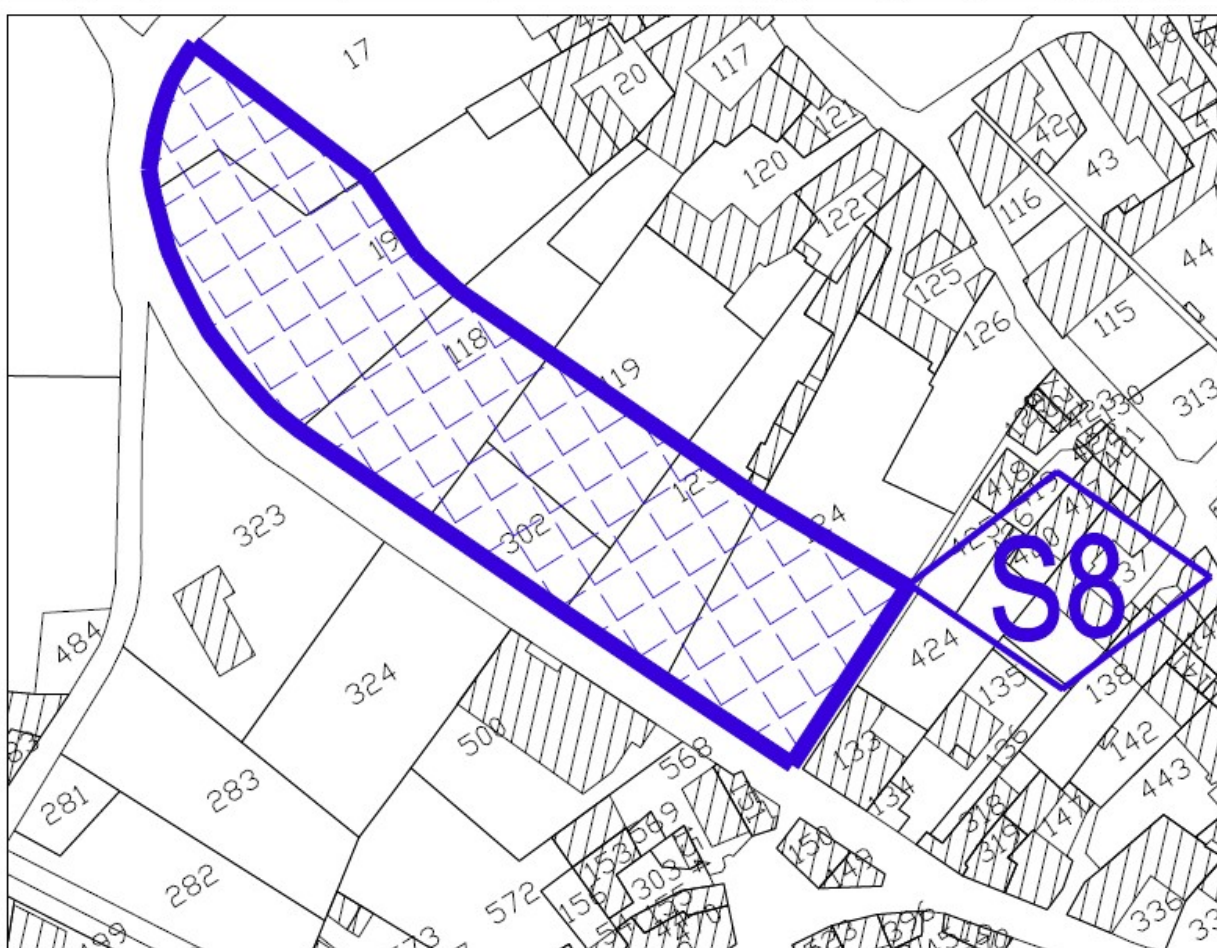
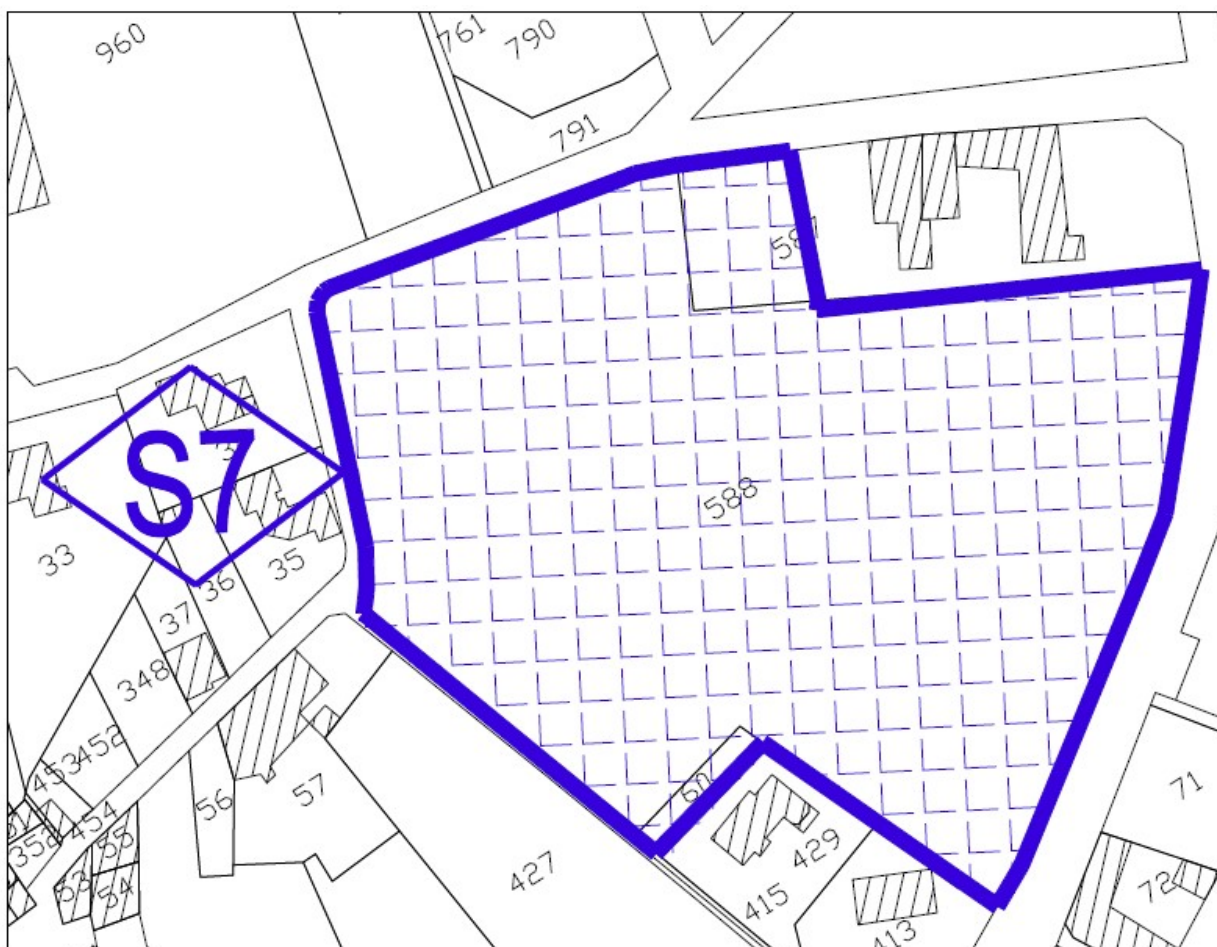
Servitudes de mixité sociale au titre de l'article L.123-1-5(16°)

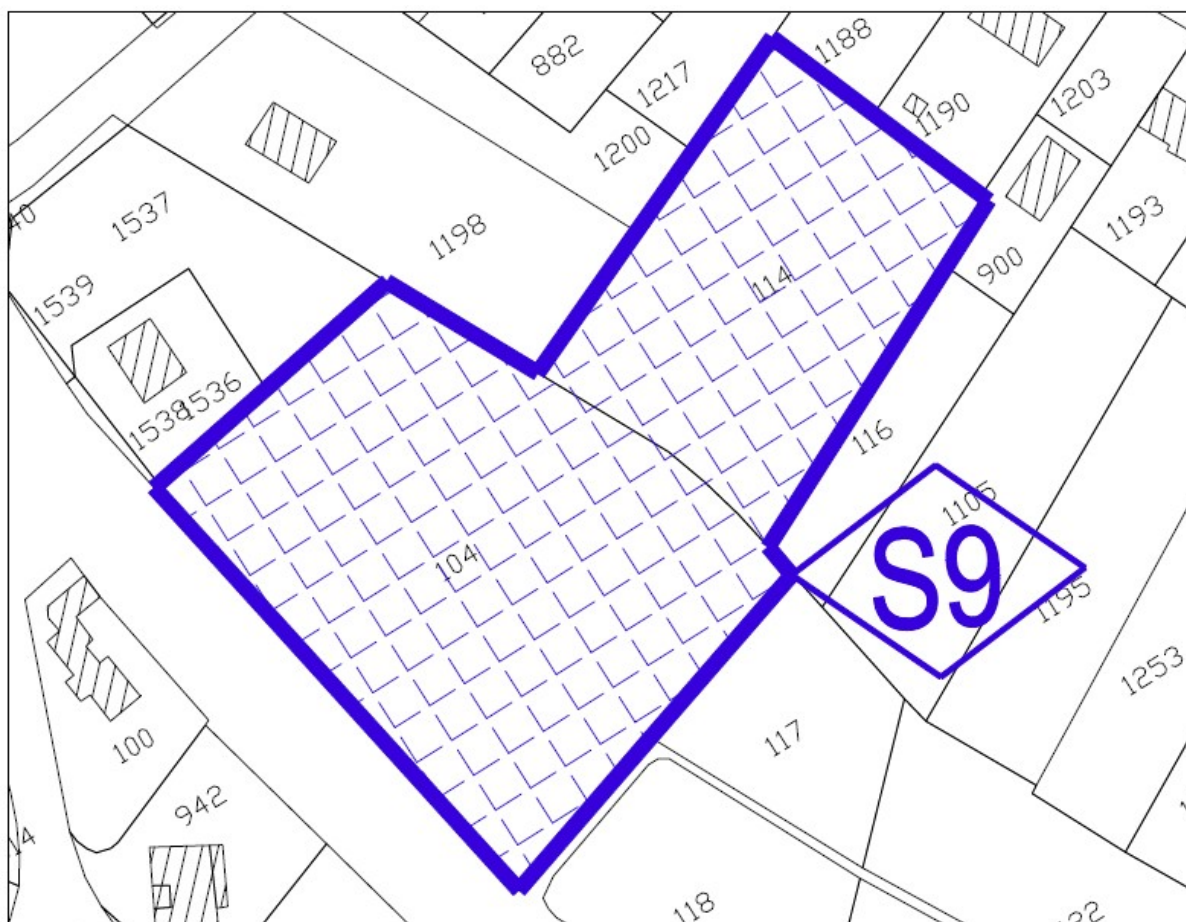
Les servitudes S6, S7, S8 et S9 se situent en zone AU.

N°	Localisation	Destination	Surface estimée des tènements	Programme
S6	Gagière: - Parcelles n°90 et 457 (intégralement) - Parcelle n°385 (partiellement)	Logements sociaux et assimilés	12 500 m ²	30 % minimum de logements locatifs aidés
S7	Gaillardière : - Parcelles n°60 et 588 (intégralement) - Parcelle n°587 (partiellement)	Logements sociaux et assimilés	16 500 m ²	30 % minimum de logements locatifs aidés
S8	La Pérouze : - Parcelles n° 17, 19, 118, 119, 123, 124 et 302,	Logements sociaux et assimilés	6 756 m ²	30 % minimum de logements locatifs aidés
S9	Noyeraie : - Parcelles n°104 et 114	Logements sociaux et assimilés	12 374 m ²	30 % minimum de logements locatifs aidés

Localisation







Servitudes de mixité sociale en zone AUb

La servitude **S10** est située sur une partie de la zone AUb " Le Gorgée".

N°	Localisation	Destination	Surface estimée des tènements	Programme
S10	Le Gorgée - Parcelles 281, 282, 283, 324, 632 et 645	Logements sociaux et assimilés	5188 m ²	- 72 % minimum de logements abordables dont: - 10 logements minimum en locatif aidé - 5 logements minimum en Bail Réel Solidaire (BRS)

